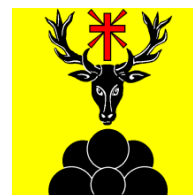


COMMUNE DU NOIRMONT



PLAN SPECIAL

« Carré Centre Village »

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 12 JUIN 2026 AU 13 JUILLET 2026

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE

LA SECRETAIRE

.....

.....

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LE NOIRMONT, LE

.....

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

9 FEVRIER 2023

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

Page

CHAPITRE I : Dispositions générales

1. Champ d'application	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale	1
3. Contenu	1

CHAPITRE II : Affectations du sol

1. Types de zones	1
2. Secteurs CAa et CAC	1
3. Secteurs CBa et CBb	1
4. Secteur UAC	1
5. Secteur UAg	1
6. Zone ZVA	2
7. Zone ZTA	2
8. Zone ZTB	2

CHAPITRE III : Constructions dans le secteur UAg

1. Généralités	2
2. Périmètre d'évolution pour le couvert	2
3. Structure du cadre bâti	2
4. Mesures	2
5. Couleurs et matériaux	3
6. Toiture	3

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Arbre	3
----------------	---

CHAPITRE V : Patrimoine architectural, historique et archéologique

CHAPITRE VI : Equipements

1. Réalisation des équipements	3
2. Route	3
3. Trottoirs	4
4. Places de stationnement	4
5. Place multiusage	4
6. Aire de jeux	4
7. Chemin piétonnier	4
8. Nivellement du terrain	4
9. Poids public	4
10. Eaux usées	4
11. Eaux claires	4
12. Eau potable	5
13. Electricité	5
14. Télécommunications	5
15. Réseau de chauffage à distance	5

CHAPITRE VII : Dispositions particulières et finales

1. Régime de circulation	5
2. Patrimoine archéologique et paléontologique	5

3. Entrée en vigueur	6
----------------------------	---

Index des textes de loi

OCAT Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
LCAT Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1)	3
- Ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic (RS 741.151)	5

Prescriptions

CHAPITRE I : Dispositions générales

- 1. Champ d'application** **Article premier** Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.
- 2. Rapport avec la réglementation fondamentale** **Art. 2** ¹Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent autrement.
²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.
- 3. Contenu** **Art. 3** Le plan spécial règle :
- a) L'affectation du sol ;
 - b) Les constructions dans le secteur UAg;
 - c) Les aménagements extérieurs ;
 - d) Le patrimoine naturel ;
 - e) Le patrimoine architectural, historique et archéologique ;
 - f) Les équipements.

CHAPITRE II : Affectations du sol

- 1. Types de zones** **Art. 4** Le plan spécial est composé :
- a) D'une zone centre A, secteur a (secteur CAa) ;
 - b) D'une zone centre A, secteur c (secteur CAc) ;
 - c) D'une zone centre B, secteur a (secteur CBa) ;
 - d) D'une zone centre B, secteur b (secteur CBb) ;
 - e) D'une zone d'utilité publique A, secteur c (secteur UAc) ;
 - f) D'une zone d'utilité publique A, secteur g (secteur UAg) ;
 - g) D'une zone verte A (zone ZVA) ;
 - h) D'une zone de transports A (zone ZTA)
 - i) D'une zone de transports B (zone ZTB).
- 2. Secteurs CAa et CAc** **Art. 5** Les secteurs CAa et CAc sont régis par les dispositions des art. 16ss du RCC.
- 3. Secteurs CBa et CBb** **Art. 6** Les secteurs CBa et CBb sont régis par les dispositions des art. 38ss du RCC.
- 4. Secteur UAc** **Art. 7** Le secteur UAc est régi par les dispositions des art. 128ss du RCC.
- 5. Secteur UAg**
a) Définition **Art. 8** ¹Le secteur UAg est destiné à la réalisation d'une place publique multi-usages couverte pouvant accueillir le marché et de places de stationnement.

²Il comprend un usage particulier surface verte A permettant la préservation de certains arbres existants et la plantation de nouveaux arbres.

b) Indice brut d'utilisation du sol

Sans objet.

c) Degré de sensibilité au bruit

Art. 9 Les dispositions de l'OPB du degré de sensibilité au bruit III sont applicables.

d) Utilisation du sol autorisée

Art. 10 ¹La construction d'un couvert et la réalisation de places de stationnement sont autorisés.

²Pour le surplus, les utilisations du sol autorisées sont définies selon l'art. 129 RCC.

e) Utilisation du sol interdite

Art. 11 ¹Les utilisations du sol interdites sont définies selon l'art. 130 RCC.

²La surface verte A est inconstructible.

6. Zone ZVA

Art. 12 La zone ZVA est régie par les art. 194ss RCC.

7. Zone ZTA

Art. 13 La zone ZTA est régie par les art. 196ss RCC.

8. Zone ZTB

Art. 14 La zone ZTB est régie par les art. 196ss RCC.

CHAPITRE III : Constructions dans le secteur UAg

1. Généralités

Art. 15 L'aspect d'ensemble, l'implantation et les proportions des constructions fixes doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

2. Périmètre d'évolution pour le couvert

Art. 16 ¹Le périmètre d'évolution pour le couvert définit la surface à l'intérieur de laquelle le couvert doit s'insérer.

²Il ne s'applique pas aux petites constructions et aux annexes au sens des art. 50 et 51 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)¹.

3. Structure du cadre bâti

Art. 17 L'ordre non-contigu est autorisé à l'intérieur du périmètre d'évolution pour le couvert.

4. Mesures

Art. 18 Les mesures applicables pour les constructions principales sont les suivantes :

- a) Longueur et distances : selon périmètre d'évolution
- b) Hauteur totale (art. 61 OCAT) : 6 m
- c) Hauteur de façade à la gouttière (art. 62 OCAT) : 6 m

¹ RSJU 701.11

5. Couleurs et matériaux

Art. 19 Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

6. Toiture

Art. 20 Les toitures plates sont autorisées.

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Arbre

Art. 21 ¹Les arbres reportés sous rubrique « Patrimoine naturel » au plan spécial sont protégés. Les dispositions des art. 256ss RCC sont applicables.

²Les nouveaux arbres plantés sont d'essences indigènes, adaptées à la station.

³La localisation précise des nouveaux arbres est à fixer lors de l'élaboration du projet d'exécution. Le caractère d'ensemble de ces plantations tel qu'il ressort du plan spécial doit cependant être respecté.

CHAPITRE V : Patrimoine architectural, historique et archéologique

Art. 22 Les éléments du patrimoine architectural, historique et archéologique figurant au plan spécial sont protégés conformément aux art. 247ss du RCC.

CHAPITRE VI : Equipements

1. Réalisation des équipements

Art. 23 ¹Les équipements techniques de base et de détail sont à réaliser conformément au plan spécial.

²La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des art. 84ss de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)².

³L'intégralité des frais des équipements techniques de détail selon l'art. 91 al.1 let.a LCAT est à la charge des propriétaires fonciers.

⁴En application de l'art. 91 al.1 let.c LCAT, le taux de participation des propriétaires aux frais des autres équipements techniques de base est fixé à 30%.

⁵Les équipements techniques de base et de détail, reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la Commune en assure l'entretien et la gestion.

2. Route

Art. 24 ¹Le gabarit et les aménagements modérateurs des rues du Doubs et de la Croix sont adaptés à une zone 30km/h.

²Le gabarit et les aménagements modérateurs des rues du Pâquier et du Marché sont adaptés à une zone rencontre.

³La partie centrale de la rue du Pâquier avec restriction de

² RSJU 701.1

circulation (bordiers et accès pour collecte des objets encombrants autorisés) est aménagée en enrobé calcaire de couleur beige.

⁴Un nouveau carrefour giratoire est aménagé à la jonction de la rue de la Croix et de la rue du Doubs.

3. Trottoirs

Art. 25 ¹Deux trottoirs avec bordure franchissable sont réaménagés de part et d'autre de la rue du Doubs.

²Un trottoir avec bordure franchissable est réaménagé au Sud la rue de la Croix.

4. Places de stationnement

Art. 26 ¹Les dispositions des art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

²Les places pour les deux-roues sont aménagées à l'Est de la parcelle 78. Une place est munie d'un chargeur pour vélos électriques.

5. Place multiusage

Art. 27 ¹La place multiusage est aménagée avec un revêtement en enrobé calcaire de couleur beige.

²Des bornes amovibles sont posées à l'Est et à l'Ouest de la place dans l'axe de la rue du Marché afin de permettre uniquement le passage occasionnel des véhicules autorisés.

³La place multiusage peut le cas échéant être utilisée pour le stationnement en dehors des manifestations.

6. Aire de jeux

Art. 28 Une aire de jeux est aménagée dans l'espace prévu au plan spécial. Le conseil communal définit le type de jeux.

7. Chemin piétonnier

Art. 29 Un chemin piétonnier est aménagé en pavé béton filtrant entre la place multiusage et la rue de la Croix pour favoriser la mobilité douce Nord-Sud au travers du secteur.

8. Nivellement du terrain

Art. 30 Le terrain actuel est légèrement nivelé dans le secteur reporté au plan spécial pour offrir une surface plane pour des jeux de ballons.

9. Poids public

Art. 31 Le poids public est supprimé.

10. Eaux usées

Art. 32 ¹Les collecteurs des eaux usées actuels sont en état satisfaisant à bon et ne nécessitent pas de remplacement.

²Les raccordements privés sont en principe maintenus sauf si leur état constaté lors des travaux nécessite un remplacement.

11. Eaux claires

Art. 33 L'évacuation des eaux pluviales est réglée comme suit :

- a) Chaussée, trottoirs, place multiusage :
Les eaux pluviales sont collectées et raccordées au réseau des eaux claires ;
- b) Cheminement piétonnier, place de jeux, espaces verts :
Les eaux pluviales issues de surfaces sont infiltrées

superficiellement par le bas-côté ou au travers de revêtements perméables ;

c) Pour les particuliers :

Les raccordements actuels en unitaire sont conservés vers le réseau des eaux usées, les raccordements sont réfectionnés et si l'opportunité de raccorder certaines eaux claires (drainage, toitures) se présente, celle-ci pourra être exécutée.

12. Eau potable

Art. 34 ¹Les conduites existantes sous les rues du Doubs et de la Croix sont remplacées par de nouvelles conduites de section minimum DN125 sur le tracé actuel.

²Les bornes hydrantes existantes sont remplacées par de nouvelles au même emplacement qu'actuellement

13. Electricité

Art. 35 ¹Le réseau électrique existant est maintenu et complété par la Société des Forces Electriques de La Goule SA.

²L'éclairage public existant n'est pas modifié.

14. Télécommunications

Art. 36 Les réseaux de télécommunications existants sont maintenus et complétés en vue du passage au haut-débit

15. Réseau de chauffage à distance

Art. 37 Une extension du réseau de chauffage à distance de FM Energie SA est prévue sous la rue de la Croix et la rue du Doubs à partir du réseau actuel situé au carrefour entre l'Impasse du Curé Copin et de la rue du 23-Juin.

CHAPITRE VII : Dispositions particulières et finales

1. Régime de circulation

Art. 38 ¹Le trafic de transit est orienté par la Rue du Doubs, la Rue de la Croix et la-Rue du 23-Juin où la vitesse sera limitée à 30km/h.

²Les amorces Est et Ouest de la Rue du Marché constitueront des zones de rencontre.

³Les tronçons de la Rue du Pâquier hors restriction de circulation constitueront des zones de rencontre.

⁴Ces modifications du régime de circulation feront l'objet d'une publication conformément à l'Ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic³

2. Patrimoine archéologique et paléontologique

Art. 39 ¹Les travaux de terrassement sont placés sous la responsabilité de la Commune qui collabore avec la Section d'archéologie et de paléontologie de l'OCC.

²Un calendrier doit être transmis à la Section d'archéologie et de paléontologie de l'OCC au moins un mois avant le début des travaux. Il y a lieu, le moment venu, de permettre à cette Section un suivi des travaux de terrassement, réserve étant faite d'éventuelles découvertes et de leurs conséquences sur

³ RSJU 741.151

l'évolution du chantier.

3. Entrée en vigueur

Art. 40 ¹Le plan spécial « Carré Centre Village » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan spécial par la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.